



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une cale de mise à l'eau et de stockages associés dans le port d'Antifer à Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2999 relative au projet d'aménagement d'une cale de mise à l'eau et de stockages associés dans le port d'Antifer à Saint-Jouin-Bruneval (76), reçue complète le 18 février 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 février 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement, dans le port de service d'Antifer sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval :

- d'une cale de mise à l'eau d'une pente de 12 %, représentant une emprise au sol de 1 040 m² environ ;
- d'un pont d'attente de 5 à 10 places de 36 m sur 2 m ;
- d'un terre-plein avec 21 places de parking d'attente et une nouvelle voie de circulation ;

Considérant de plus que :

- l'actuel ponton de plaisance sera supprimé ;
- une bande de terrain de 10 m sera conservée pour l'accès aux autres pontons ;
- le talus en enrochements de la digue sud, le long de la cale, fera l'objet d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°9-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales* » qui soumet à un examen au cas par cas les constructions de ports et d'installations portuaires afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est la sécurisation des opérations de mise à l'eau, tout en améliorant les conditions de service proposées aux usagers de la cale et en restant dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur le front de mer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone portuaire déjà exploitée et artificialisée (zones stabilisées, bitumées ou bétonnées) ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité défini au SRCE¹ ;
- à proximité (environ 50 m) des ZNIEFF² marines de type I « *Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale* », « *Platier rocheux de la pointe de Caux* » et II « *Baie de Seine orientale* » ;
- à proximité des ZNIEFF continentales :
 - de type I « *Le belvédère, le musée* » et « *Le port pétrolier d'Antifer – le terre-plein* » (à environ 120 m) ;
 - de type I « *Les falaises de Saint-Jouin-Bruneval* » (à environ 250 m) ;
 - de type II « *Le littoral du Havre à Antifer* » et « *Le littoral d'Antifer à Etretat, les valleuses de Bruneval et d'Antifer* » (à environ 120 m) ;
- dans le site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2310045 « *Littoral Seino-Marin* » et à proximité immédiate (environ 50 m) de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2300139 « *Littoral cauchois* » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant cependant que des inventaires de la faune, de la flore et des habitats ont été réalisés (entre mai 2017 et janvier 2018), et qu'un inventaire de la faune benthique a été mené (en septembre 2017) ; que ces inventaires concluent à des enjeux faibles à modérés sur l'aire d'étude ;

Considérant que la phase travaux durera environ quatre mois hors période estivale ; que la période exacte durant laquelle elle se déroulera n'est pas encore fixée mais sera adaptée afin de limiter les impacts sur les espèces d'oiseaux ; que, notamment, le défrichement de la zone potentielle de reproduction de la linotte mélodieuse devra être réalisé hors période de reproduction ;

1 Schéma régional de cohérence écologique

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une cale de mise à l'eau et de stockages associés dans le port d'Antifer à Saint-Jouin-Bruneval en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2019**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr